

Un article du bill C-192 stipule qu'un adolescent doit être, et je cite:

...traité comme un adolescent mal dirigé, mal orienté et ayant besoin d'aide, de conseils, d'encouragement, de traitements et de surveillance...

Le bill constitue une sorte de code criminel en miniature.

Dans les autres articles, c'est toujours le même esprit qui domine.

Si, d'une part, l'honorable ministre veut moderniser la législation à ce propos, il est manifeste que ses actes dépassent sa pensée et que, de fait, il crée une situation telle que l'adolescent trouvé coupable d'un délit sera dorénavant considéré non pas comme un jeune délinquant, mais plutôt comme un jeune criminel, caractère qui lui est d'ailleurs conféré par le projet de loi actuellement à l'étude.

Aux termes du paragraphe (4) de l'article 30, un adolescent trouvé coupable d'une infraction pour laquelle il aurait pu recevoir une seule sentence minimum de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie peut être envoyé dans une école de formation jusqu'à l'âge de 21 ans. A cet âge, il doit être conduit devant une Cour supérieure qui doit prononcer la sentence comme si la personne avait été trouvée coupable de l'infraction, dont la Commission par elle a été établie. Autrement, le jeune délinquant sera frappé deux fois: la première fois en étant envoyé à une école de formation—on devrait plutôt dire école de dressage, comme on dresse des animaux—jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans, et la deuxième fois, à l'âge de 21 ans, en recevant une sentence en sus, imposée par la Cour supérieure.

Monsieur l'Orateur, à ce moment-là, non seulement le bill crée une situation, une atmosphère criminelle mais, de plus, il va plus loin pour les jeunes, en ce qui a trait à la condamnation, que pour les adultes reconnus criminellement responsables d'un acte criminel quelconque, en vertu du Code criminel.

Je continue cette analyse, en me référant maintenant à l'article 74. En effet, d'après l'article 74 du nouveau projet de loi, si le juge l'ordonne «La Loi sur l'identification des criminels» peut s'appliquer à un adolescent. Autrement dit, la police peut le photographier, prendre ses empreintes digitales et le bousculer sans considération humaine, comme on l'a fait et comme on le fait encore d'ailleurs dans le cas des adultes.

Monsieur l'Orateur, là encore, on crée une situation de faits, on bouleverse l'adolescent au lieu d'essayer de le comprendre.

Si l'on me le permet, je reviendrai à la fin de cette analyse sur ce point particulier.

En vertu du paragraphe (3) de l'article 19, et je cite:

...un adolescent apparemment âgé de plus de quatorze ans qui ne peut, de l'avis du juge ou du greffier du tribunal, être détenu en sécurité dans aucun autre lieu disponible, peut être détenu dans un lieu où sont détenus des adultes en attendant sa première comparution devant le tribunal ou au cours d'un ajournement de son audition.

Monsieur l'Orateur, ainsi, non seulement on va plonger l'adolescent dans une atmosphère judiciaire néfaste, mais on ne réussira pas à le réadapter, ni même à le comprendre. Non seulement on va le juger, non seulement on va le condamner, non seulement on va l'envoyer de force dans une maison de redressement ou de correction, mais de plus, on va le jeter en prison avec des criminels, des

adultes et des hommes parfois pervers dans leur esprit ou dans leurs manœuvres, qui feront que le jeune, lorsqu'il en sortira, sera deux fois pire qu'avant si on peut employer cette expression.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 30, un juge pourra mettre un adolescent en probation. Il pourra le placer dans un foyer d'accueil collectif ou autre. Il pourra mettre l'adolescent à la charge d'une société d'aide à l'enfance pour une période de deux ans au plus, ce qui constitue un point important. Je suis disposé à croire que le ministre n'a pas insisté là-dessus ou n'a pas montré les deux côtés de la médaille à propos de cette période de «deux ans au plus», pendant laquelle le juge peut encore envoyer l'adolescent dans une école de formation pour une période de trois ans au plus.

Monsieur l'Orateur, tout cela en fin de compte équivaut à une sentence imposée par le juge pour une période minimum aussi bien que maximum, exactement comme on le ferait pour un criminel.

Aux termes de la loi actuelle, le juge n'a pas ce pouvoir de sentence. Il envoie l'adolescent dans une des institutions mentionnées ci-dessus, jusqu'à ce qu'il soit réadapté. En vertu de la loi dont l'honorable ministre propose l'adoption, le juge impose à l'adolescent une sentence de deux ou trois ans. C'est à prendre ou à laisser. Aucune sentence maximum ou minimum n'est imposée aux termes de la loi actuelle, mais celle que propose l'honorable ministre impose aux adolescents une sentence précise de deux ou trois ans, par exemple, selon la gravité de la faute dont il s'est rendu coupable, et selon que le juge est compétent ou non.

Monsieur l'Orateur, aucune disposition de ce bill ne vise à la réadaptation du délinquant ni à l'humanisation de sa situation. S'il en est rendu au point de commettre un délit quelconque qui le fait considérer comme jeune délinquant, dans la plupart des cas, c'est que dans son entourage familial ou scolaire on n'a pas manifesté de compréhension à son égard, on l'a oublié, ou on l'a rejeté. Se sentant rejeté, il a réagi psychologiquement et a tenté de se créer une société à lui. Voilà le problème de la jeunesse actuelle. Puisque la société ne lui donne pas la chance de s'intégrer, de vivre comme les autres, l'adolescent se dissocie de cette société, l'attaque, et, aux yeux de cette société, se rend coupable de délits.

En fin de compte, notre société, qui est responsable de la situation de l'adolescent, parce qu'elle est la plus forte, le condamne. Sous prétexte de vouloir changer la situation pour l'améliorer, le ministre l'aggrave en la considérant comme criminelle.

Monsieur l'Orateur, longtemps, les maisons de correction pour jeunes délinquants ont été considérées comme des institutions de coercition. Le supposé centre d'accueil de Saint-Vallier par exemple, administré par la Corporation Berthelet-Saint-Vallier, est devenu un dépôt où s'entassent plus de 250 enfants et adolescents.

Que fait le ministre? Absolument rien! Mais en même temps, il considère le jeune délinquant comme un criminel. Changera-t-il cette situation? Non, monsieur l'Orateur. Il s'obstinera, il discutera avec Québec, pour savoir à qui revient la responsabilité. C'est le conflit des juridictions!

Monsieur l'Orateur, on a longtemps confondu le pré-délinquant et le délinquant, comme on le fait encore d'ailleurs. Certains délinquants sont très dangereux et,